

STATUTS



TABLE DES MATIERES

TITRE I.....	2
DENOMINATION.....	2
TITRE II.....	4
COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATIONS	4
TITRE III.....	5
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	5
TITRE IV.....	11
ORGANISATION FINANCIERE.....	11
TITRE V.....	12
MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	12
TITRE VI.....	13
DISPOSITIONS GENERALES	13



TITRE I

DENOMINATION

- Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ati 86 Association familiale gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
--

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action géographique s'étend principalement à l'ensemble du département de la Vienne.

L'Association, en sa qualité d'association familiale est correspondante de l'Unapei, association reconnue d'utilité publique par le Décret du 30 août 1963 et œuvre en liaison avec celle-là.

L'Association, en sa qualité d'association familiale, dans un but de représentativité et d'efficacité du mouvement Unapei au niveau régional, est membre et participe aux travaux et activités de l'Unapei région Poitou-Charentes (Urapei Poitou-Charentes).

L'Association, en sa qualité d'association familiale, dans un but de représentativité et d'efficacité du mouvement Unapei au niveau départemental, entretient des relations régulières avec l'association familiale « Les Papillons Blancs de la Vienne », personne morale distincte, affiliée au mouvement.

A cet effet, l'Association adhère à l'URAPEI et à l'UNAPEI.

Par ailleurs, elle s'engage à respecter la charte de déontologie des Associations gestionnaires d'un service mandataire à la protection des majeurs de l'Unapei.

- Article 2 - Siège social

Le Siège social de l'Association gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est établi à Saint-Benoît, 1 rue de la Goëlette .

Il pourra être transféré en toute autre localité de sa zone d'action par décision du Conseil d'Administration.

- Article 3 - Buts de l'Association

L'Association gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs a pour buts :



- 1) D'assurer la protection de la personne et des intérêts patrimoniaux des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique exclusivement des personnes en situation de déficience intellectuelle¹ et sensorielle² grave, en particulier ceux dont les parents sont ou étaient membres d'une Association affiliée à l'UNAPEI.
- 2) D'instaurer et d'assurer cette protection dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.
- 3) D'assumer toutes fonctions de protection, notamment en application des dispositions du TITRE XI du Code Civil, et de toutes dispositions législatives et réglementaires.
- 4) De créer, d'organiser ou de participer au fonctionnement de services dans l'intérêt des majeurs protégés.
- 5) De garantir à la personne protégée et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes.
- 6) De fournir à la personne protégée une information claire, compréhensible et adaptée sur la mesure de protection.
- 7) D'assurer le plus large épanouissement des personnes.
- 8) D'assurer information et soutien aux personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

¹ Par déficience intellectuelle, on entend « un état de réduction notable du fonctionnement actuel d'un individu. Le retard mental se caractérise par un fonctionnement intellectuel inférieur à la moyenne, associé à des troubles cognitifs ou des limitations dans au moins deux domaines du fonctionnement adaptatif : communications, soins personnels, compétences domestiques, habilités sociales, utilisation des ressources communautaires, autonomie, santé et sécurité, aptitudes scolaires fonctionnelles, loisirs et travail. Le retard mental se manifeste avant l'âge de dix huit ans. La déficience intellectuelle n'est pas une maladie mais un état permanent. Elle peut s'accompagner de déficience motrice et physique et parfois de maladie mentale (double diagnostic) ». *Association américaine sur le retard mental, Retard mental : Définition, classification et systèmes de soutien, Edisem, 1994, 9^e édition, 169p.*

² La déficience sensorielle grave se manifeste par « l'association d'une déficience auditive grave et d'une déficience visuelle ; ou l'association d'une déficience visuelle grave et d'une ou plusieurs autres déficiences ; ou l'association d'une déficience auditive grave et d'une ou plusieurs autres déficiences ».



TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATIONS

- Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs, qui ont le droit de vote, sont des personnes physiques, parents de personnes déficientes intellectuelles, d'amis de l'association qui doivent adhérer à ses statuts dont l'admission a été validée par le Conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation.

Les Papillons Blancs de la Vienne, en tant que personne morale affiliée à l'Unapei et représentée par une personne physique, peut être membre actif de l'association sous réserve de respecter les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe ci-dessus.

Un salarié de l'Association Tutélaire de la Vienne ne peut être membre actif de l'Association.

Les membres d'honneur sont des personnes qui apportent ou qui ont apporté à l'Association une aide matérielle ou morale ou qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association et auxquels l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, a décerné ce titre. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.

- Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

- Article 6 - Cotisation

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation devra être acquittée avant le 31/03 précédent l'Assemblée Générale. Les membres actifs s'engagent à acquitter la cotisation annuelle dans les délais statutaires.



TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

- Article 7 - Conseil d'Administration

L'association gestionnaire d'un service mandataire à la protection des majeurs est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de trois ans, au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée Générale peut comporter jusqu'à quinze membres. Il doit compter une majorité de parents de personnes en situation de déficience intellectuelle. Les administrateurs sont élus, à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs de l'Association après avoir fait acte de candidature au siège de l'ATI86, 48 heures avant l'Assemblée Générale, ou après avoir été coopté par le conseil d'administration, cooptation validée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Sont considérés comme parents de ces personnes : les ascendants, les descendants, les collatéraux et alliés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Un parent d'une personne sous mesure de protection de l'Ati 86 ne peut être membre du Conseil d'Administration.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve.

L'association s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires de l'Association (banques, assureurs, gestionnaires de placements financiers...) et aux prestataires des personnes protégées.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants qui sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil complète par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année son Bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret.

Tout membre du Bureau à l'égard duquel le Conseil d'Administration a voté une motion de défiance ne peut plus siéger au sein dudit Bureau.

Le Bureau comprend au minimum : un Président, un Président Adjoint ou Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président est obligatoirement parent, selon la définition énoncée ci-dessus, d'une personne en situation de déficience intellectuelle.

Il est obligatoirement adhérent d'une association affiliée à l'Unapei.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

- Article 8 - Réunion et pouvoir du Conseil

Le Conseil se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande de la majorité de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des présents. Il est tenu Procès Verbal des décisions prises. Les Procès verbaux sont paraphés, signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Ati.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration détient ses pouvoirs de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte. Il peut déléguer pour des tâches et des périodes définies tout ou partie de ses attributions à son Bureau, à charge pour ce dernier de faire approuver les décisions prises lors du Conseil d'Administration suivant. Cette délégation ne peut s'exercer pour les modalités et conditions d'affiliation de l'Association ; le retrait ; la démission et la radiation des membres ; les actes soumis à l'Assemblée Générale et les actes soumis à l'approbation de l'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, et notamment vote les budgets prévisionnels, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénations des biens entrant dans la dotation et emprunts supérieurs à 153000 € doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président a le pouvoir d'accepter ou de refuser, au nom de l'Association, l'exercice de mesure de protection.



Les agents et cadres rétribués de l'Association ou toute personne en raison de ses compétences ou de sa représentation politique au sein d'une Association partageant un objet et des buts similaires peuvent être appelés par le Président ou un membre du Bureau à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

- Article 9 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjours exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification, sur décision du Conseil d'Administration. Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

- Article 10 - Réunion et pouvoir du Bureau

Le Bureau se réunit à la demande du Président, au moins une fois par trimestre. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes. Il propose notamment aux emplois de direction créés par le Conseil qui seul a le pouvoir.

- Article 11 - Pouvoirs du Président – Fonctions des membres du Bureau

11.1 – Pouvoirs du Président et du Président-Adjoint

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il contrôle l'application des Statuts.

Il ordonne les dépenses et contrôle les comptes des majeurs protégés.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère.

Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article. Il en sera de même pour l'exécution des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la représentation de l'Association auprès du juge des tutelles et des Conseils des familles, dans toutes instances tutélaires et pour toutes actions ou conventions au nom du majeur protégé.



Le Président nomme à tous les emplois, éventuellement sur proposition du Directeur. Pour les postes de direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du Bureau.

Il peut donner délégation à un membre du Bureau, à l'exception du trésorier pour ce qui concerne ses fonctions d'ordonnateur des dépenses. Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

Le Président adjoint seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

11.2 – Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, en liaison avec le Président. Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

11.3 – Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et contrôle les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces fonctions par un Trésorier Adjoint.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique. Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; les documents sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces au Commissaire aux Comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

- Article 12 - Commissariat aux comptes – Contrôle des comptes

Les comptes bancaires des majeurs protégés et les produits financiers leur revenant sont individualisés. Un Commissaire aux Comptes est nommé quelle que soit l'importance des seuils prévus par la Loi du 1^{er} mars 1984 (Article 27 al. 2) et son décret d'application. Il est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six ans.

Outre sa mission usuelle, il procède à la vérification des procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le payeur.



Sa mission inclut également le contrôle des comptes des majeurs.

- Article 13 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association - Ati 86.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

- Article 14 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en forme ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Commissaire aux comptes et délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par le Conseil d'Administration ;
- vote l'exposé d'orientation et les orientations budgétaires votées par le Conseil d'Administration, comportant notamment le montant de la cotisation ;
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, en particulier sur les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts supérieurs à 153000€.
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et du Commissaire aux Comptes et de son Adjoint.

L'Assemblée Générale se réunit en forme extraordinaire pour :

- apporter aux Statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres Associations ayant des buts analogues ;
- contracter une Convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- Accepter ou refuser toute nouvelle demande d'adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, notamment des rapports d'activités et financiers.



La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient au jour, heure, et lieu indiqués sur les avis de convocation. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire Adjoint.

- Article 15 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins le tiers des membres actifs de l'Association présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu retenir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

Nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale réunie en forme extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des Administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Article 16 - Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur associatif pourra être établi pour l'application des Statuts.

Ce règlement éventuel sera également destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement Intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale.



TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

- Article 17 - Ressources – Dépenses

Les Ressources de l'Association comprennent :

- 1) des cotisations ;
- 2) des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités ;
- 3) des ressources créées, à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la Loi ;
- 4) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5) des dons et legs ;

A cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Commissaire de la République en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

- à adresser au Commissaire de la République, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements ;

- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des ministères intéressés ;

- 6) généralement, de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou d'émoluments prévus par la Loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'Association, aux frais d'administration et de gestion de ses services, conformément à ses buts ainsi qu'à ceux de l'Association.



TITRE V

MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Article 18 - Modification aux Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en forme extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs.

- Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale peut seule prononcer la dissolution de l'Association en forme extraordinaire convoquée à cet effet.

- Article 20 - Liquidation

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attribution ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

- Article 21 - Assurances

Il appartiendra au Président de souscrire toutes assurances utiles.

11/04/2015



Ati 86

1 rue de la Goëlette – 86280 SAINT BENOIT

12

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 22 -

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association, est formellement interdite.

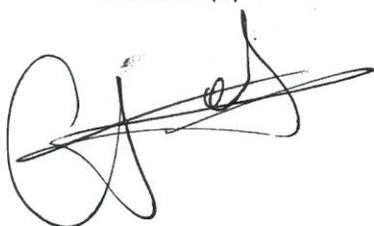
- Article 23 -

Tout membre s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

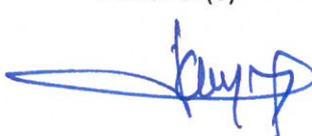
- Article 24 -

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent en être responsables sur leurs biens.

Cécile PAILLAT
Président(e)



Patrick FAUGOUIN
Trésorier(e)



Maryse SIÇOT-QUINTARD
Secrétaire

